

2026 DU 85 - DAC Évolution des statuts de la Commission du Vieux Paris

PROJET DE DELIBERATION

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Créée en 1897, la Commission du Vieux Paris (CVP) constitue auprès du Maire de Paris, une instance de conseil indépendante en matière de protection du patrimoine bâti de la capitale. Son fonctionnement et sa composition ont évolué à plusieurs reprises, la dernière modification statutaire ayant été adoptée par délibération du Conseil de Paris en 2020.

La Commission du Vieux Paris joue aujourd'hui un rôle reconnu dans l'amélioration des projets, en contribuant à la qualité patrimoniale des opérations et en favorisant un dialogue constructif entre les services municipaux et les porteurs de projets. Les bilans annuels attestent que ses recommandations sont majoritairement suivies d'effet, tant pour la sauvegarde du patrimoine que pour l'enrichissement architectural des opérations.

Dans un contexte marqué par l'intensification des enjeux liés au changement climatique, à la transition écologique du bâti et à la conciliation de ces impératifs avec la préservation du patrimoine, le renouvellement de la Commission pour la nouvelle mandature constitue l'occasion de réaffirmer et d'adapter ses missions ainsi que ses modalités de fonctionnement.

Tel est le sens de la présente délibération qui vise à faire évoluer les statuts de la Commission du Vieux Paris afin de renforcer son efficacité, sa lisibilité et son articulation avec les politiques publiques urbaines et environnementales de la Ville.

Les évolutions proposées s'articulent autour de plusieurs axes :

- La clarification et l'actualisation des missions de la Commission, affirmant la complémentarité entre les objectifs de protection du patrimoine et ceux

d'adaptation de la Ville au changement climatique, en cohérence notamment avec les orientations du Plan local d'urbanisme bioclimatique

- L'adaptation de la composition de la commission prévoyant la présence de la conseillère déléguée en charge du patrimoine, d'un représentant de chaque groupe politique du Conseil de Paris, des présidents des 2e et 5e commissions du Conseil de Paris, de vingt experts ainsi que de quatre membres permanents : l'APUR, le Pavillon de l'Arsenal, le CAUE de Paris et l'Agence Parisienne du Climat ;
- La limitation de la durée et du nombre de mandats susceptibles d'être exercés par les membres de la Commission ;
- L'indemnisation des membres, à l'exception des membres permanents et des élus, sous la forme d'une indemnité annuelle plafonnée à 500 euros, versée au prorata de leur présence effective aux séances ;
- L'instauration de règles déontologiques explicites, en matière de prévention des conflits d'intérêts, de devoir de réserve et de communication ;
- L'encadrement des délais, afin de mieux articuler le calendrier d'examen des projets avec les délais d'instruction des autorisations d'urbanisme

Ces évolutions visent à conforter la Commission du Vieux Paris dans son rôle protection du patrimoine de Paris, tout en garantissant une meilleure intégration de ses travaux dans la conduite des projets urbains et des politiques publiques.

La modification des statuts de la Commission du Vieux Paris, objet de la présente délibération, permettra ainsi d'adapter son fonctionnement aux enjeux contemporains et de renforcer son efficacité au service de la qualité patrimoniale, architecturale, urbaine et environnementale de Paris.

Il vous est proposé d'approuver les nouveaux statuts de la Commission du Vieux Paris tels que joints à la présente délibération.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

Le Maire de Paris,

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le Date renseignée par le SCP.

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 6, 7, 8 et 9 octobre 2026

2026 DU 85 – DAC Évolution des statuts de la Commission du Vieux Paris

M. François VAUGLIN, rapporteur

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales ; Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Vu le projet de délibération, par lequel le Maire de Paris soumet à son approbation le projet de modification des statuts de la Commission du Vieux Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1897 constituant la Commission du Vieux Paris,

Vu la délibération DAC 2003-373 relative à la création de statuts pour la Commission du Vieux Paris,

Vu la Délibération DAC 2011-833 relative à la modification des statuts de la Commission du Vieux Paris,

Vu la Délibération DAC 2020-670 relative à la modification des statuts de la Commission du Vieux Paris,

Sur le rapport présenté par Monsieur François VAUGLIN, au nom de la 5ème Commission,

Délibère :

Article 1 : Les statuts modifiés de la Commission du Vieux Paris tels qu'annexés à la présente délibération sont adoptés.

Article 2 : Est approuvé le principe de l'indemnisation de ses membres, à l'exception de ses membres élus et membres de droit, en fonction de leur présence effective aux séances de la Commission du Vieux Paris.

Article 3 : Fixe cette indemnisation à hauteur de 500€/an. L'indemnité sera calculée au prorata du nombre de séances de présence effective.

Article 4 : Les crédits correspondants seront inscrits au budget de fonctionnement de la Ville de Paris des exercices 2026 et suivants.

Article 5 : Mme la Secrétaire Générale, Mme la Directrice de l'Urbanisme et Mme la Directrice des Affaires Culturelles sont chargées de l'application de la présente délibération.

Le Maire de Paris,
Emmanuel GRÉGOIRE